

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 avril 2015

Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) (F 1 50)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Section 1 Champ d'application, but et définitions

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi règle l'organisation des établissements pénitentiaires (ci-après : établissements) ainsi que le statut du personnel pénitentiaire qui y est affecté.

² Ne sont concernés que les établissements sous l'autorité de la direction générale de l'office cantonal de la détention (ci-après : la direction générale).

³ La présente loi s'applique par analogie à tout établissement de détention administrative sous l'autorité de la direction générale.

Art. 2 But

¹ La présente loi vise à assurer un statut unifié pour le personnel pénitentiaire de tous les établissements afin de garantir la mobilité interne. Elle vise également à favoriser le bon fonctionnement des établissements et le respect par ces derniers des normes applicables en la matière.

² Les établissements peuvent également comporter du personnel administratif.

³ Le statut du personnel administratif n'est pas visé par la présente loi.

Art. 3 Définitions

Etablissement pénitentiaire

¹ Par établissement pénitentiaire, on entend :

- a) tout établissement d'exécution de peines privatives de liberté pour adultes, jeunes adultes ou mineurs, qu'il s'agisse d'un régime de détention avant jugement, d'exécution de peine à titre anticipé ou d'exécution de peine;
- b) tout établissement d'exécution de mesures pour adultes ou jeunes adultes, qu'il s'agisse d'un régime d'exécution de mesure à titre anticipé ou d'exécution de mesure.

Personnel pénitentiaire

² Par personnel pénitentiaire, on entend :

- a) le directeur de l'établissement (ci-après : directeur) et son suppléant;
- b) les agents de détention.

Section 2 Organisation

Art. 4 Supérieur hiérarchique

Le personnel des établissements dépend hiérarchiquement de la direction générale.

Art. 5 Gouvernance

¹ Le directeur est chargé de la direction et de l'administration de l'établissement, conformément à la présente loi et aux instructions du département chargé de la sécurité (ci-après : département) et de la direction générale.

² Il prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et à l'organisation du travail, selon les aptitudes et les besoins du personnel pénitentiaire.

³ Chaque établissement se dote d'un conseil de direction adapté à sa taille, lequel assiste le directeur dans l'accomplissement de ses tâches.

⁴ L'organisation de l'établissement est définie par sa direction et validée par la direction générale.

Chapitre II Statut du personnel pénitentiaire

Section 1 Principes

Art. 6 Droit applicable

¹ Le personnel pénitentiaire est soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

² Il est, de même, soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 7 Missions

Le personnel pénitentiaire est chargé des missions suivantes :

- a) assurer les tâches de surveillance interne et externe, de maintien de l'ordre, de conduite et de sécurité intérieure au sein des établissements;
- b) garantir les tâches d'accompagnement et d'encadrement nécessaires aux personnes détenues dans le respect des droits fondamentaux et des principes en matière de privation de liberté, en particulier l'accompagnement à la réinsertion.

Art. 8 Vidéosurveillance

¹ Les établissements sont équipés de caméras, à l'exception notamment des locaux utilisés exclusivement par le personnel pénitentiaire.

² Les images filmées peuvent être conservées jusqu'à 100 jours avant d'être détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé.

Section 2 Obligations particulières

Art. 9 Devoir de réserve et secret de fonction

¹ Les membres du personnel pénitentiaire sont tenus à un strict devoir de réserve.

² Ils sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

³ L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

⁴ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

⁵ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

⁶ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, est le Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat chargé du département.

Art. 10 Interdiction d'accepter des avantages personnels

Il est interdit aux membres du personnel pénitentiaire de solliciter ou d'accepter pour eux-mêmes, pour autrui ou pour l'établissement, tout don, gratification ou avantage quelconque en rapport avec l'exercice de leurs fonctions.

Art. 11 Résidence

¹ Le Conseil d'Etat peut exiger des membres du personnel pénitentiaire occupant une fonction permanente et qui sont au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

Art. 12 Obligation de service

Les membres du personnel pénitentiaire doivent tout leur temps à leurs fonctions et sont tenus de se soumettre aux horaires de service.

Art. 13 Activité hors service

¹ Les membres du personnel pénitentiaire ne peuvent exercer une activité incompatible avec la dignité de leur fonction ou qui peut porter préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service.

² Ils ne peuvent exercer aucune activité rémunérée sans l'autorisation du conseiller d'Etat chargé du département.

Art. 14 Heures supplémentaires

¹ Les membres du personnel pénitentiaire interviennent au besoin, en conformité des instructions reçues, même s'ils ne sont pas de service.

² Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre du service courant ainsi que celles effectuées à l'occasion de services exceptionnels sont compensées par des congés.

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir par voie réglementaire que les heures supplémentaires sont exceptionnellement et à certaines conditions rétribuées en espèces.

⁴ Les indemnités et compensations prévues par le Conseil d'Etat sur la base de l'article 30 sont réservées.

Art. 15 Taux d'occupation minimum

Les membres du personnel pénitentiaire ne sont pas autorisés à exercer une activité à temps partiel correspondant à moins de 50% de l'horaire de travail en vigueur dans l'administration cantonale.

Section 3 Droits particuliers

Art. 16 Age de la retraite

Les membres du personnel pénitentiaire peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 58 ans, mais pas au-delà de ce qui est prévu par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

Art. 17 Obsèques

L'Etat prend en charge les frais d'obsèques des membres du personnel pénitentiaire lorsqu'ils décèdent dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Section 4 Conditions d'engagement, formation et avancement des agents de détention

Art. 18 Conditions d'engagement

Le département fixe les conditions d'engagement auxquelles les candidats doivent satisfaire.

Art. 19 Formation et développement personnel *Formation*

¹ Une école de formation est organisée pour les candidats.

² La formation dure 3 ans :

- a) une première année dispensée au sein du canton, laquelle conduit à l'obtention d'un certificat (ci-après : certificat);
- b) puis deux années successives auprès du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (ci-après : centre de formation), lesquelles conduisent à l'obtention du brevet fédéral d'agent de détention (ci-après : brevet fédéral).

³ Chaque candidat peut se présenter à 2 reprises aux examens du certificat et à 2 reprises aux examens du brevet fédéral.

⁴ L'inscription au brevet fédéral n'est possible que moyennant la réussite préalable du certificat.

⁵ A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans un établissement pénitentiaire genevois durant 3 ans au moins dès sa nomination en qualité de fonctionnaire pour une durée indéterminée. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration de ce délai, il est tenu de rembourser, sauf circonstances particulières, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service.

Développement personnel

⁶ La formation continue constitue une obligation pour les agents de détention. Elle est conçue de manière à favoriser la mobilité interne, notamment l'accès aux fonctions de cadre pour les personnes qui ont ou sont en mesure d'acquérir les compétences requises.

⁷ Des formations spécialisées sont dispensées en fonction des besoins du service et des souhaits de développement personnel des personnes concernées.

⁸ Les formations sont adaptées à l'accomplissement des diverses missions des agents de détention et tiennent compte de leur évolution et du contexte sécuritaire et pénitentiaire genevois.

⁹ Les alinéas 6 à 8 s'appliquent par analogie s'agissant du développement personnel des directeurs et de leurs suppléants.

Art. 20 Serment

Les agents de détention prêtent le serment suivant avant d'entrer en fonction :

« Je jure ou je promets solennellement :

d'être fidèle à la République et canton de Genève;

de remplir avec dévouement les devoirs de la fonction à laquelle je suis appelé;

de suivre exactement les prescriptions relatives à mon office qui me seront transmises par mes supérieurs dans l'ordre hiérarchique;
de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ou les instructions reçues ne me permettent pas de divulguer;
de dire, dans les rapports de service, toute la vérité sans faveur ni animosité;
et, en général, d'apporter à l'exécution des travaux qui me seront confiés, fidélité, discrétion, zèle et exactitude. »

Art. 21 Nomination

Statuts d'employé en période probatoire et de fonctionnaire à titre d'épreuve

¹ Le candidat a le statut d'employé en période probatoire jusqu'à ce qu'il débute la formation au centre de formation.

² Après l'obtention du certificat et dès qu'il débute sa formation au centre de formation, le candidat est nommé fonctionnaire à titre d'épreuve, ce jusqu'à l'obtention de son brevet fédéral.

Statut de fonctionnaire pour une durée indéterminée

³ L'autorité compétente nomme l'intéressé en qualité de fonctionnaire pour une durée indéterminée lorsque les conditions suivantes sont réalisées :

- a) l'intéressé a obtenu son brevet fédéral;
- b) son aptitude au poste et ses prestations donnent satisfaction.

Art. 22 Avancement

¹ Le Conseil d'Etat définit dans un règlement l'échelle des grades au sein du personnel pénitentiaire et les modalités pour accéder à ceux-ci.

² L'échelle des grades est conçue de façon à favoriser la mobilité entre les établissements, en fonction des compétences, qualités, états de services et expérience.

³ Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire l'effectif et le nombre de personnes gradées en fonction des besoins opérationnels de chaque établissement.

Section 5 **Fin des rapports de service des agents de détention**

Art. 23 **Résiliation des rapports de service**

¹ Sous réserve de l'article 19, alinéa 5 de la présente loi, l'agent de détention peut donner sa démission en respectant le délai de résiliation. L'autorité compétente peut accepter un délai plus court.

² Pendant le temps d'essai et la période probatoire, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service en respectant le délai de résiliation.

³ En période d'épreuve, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service en respectant le délai de résiliation, notamment en raison de :

- a) l'abandon de la formation dispensée par le centre de formation;
- b) l'échec définitif au brevet fédéral d'agent de détention.

⁴ Après la période d'épreuve, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service de l'agent de détention pour motif fondé, soit notamment en raison de :

- a) l'insuffisance des prestations;
- b) l'incapacité à remplir les exigences du poste;
- c) la disparition durable d'un motif d'engagement;
- d) lorsque la continuation des rapports de service n'est pas compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement.

⁵ Le délai de résiliation des rapports de service est d'un mois pour les employés en période probatoire et de 3 mois pour les fonctionnaires à titre d'épreuve et les fonctionnaires nommés pour une durée indéterminée.

⁶ En cas de résiliation des rapports de service ou de démission, l'autorité compétente peut libérer l'agent de détention de son obligation de travailler.

⁷ Les cas de résiliation des rapports de service avec effet immédiat sont réservés.

⁸ L'article 24 demeure réservé.

Art. 24 **Mise à la retraite d'un membre du personnel pénitentiaire pour cause d'invalidité**

¹ Tout membre du personnel pénitentiaire qui est devenu incapable en permanence de subvenir aux devoirs de sa charge ou d'une charge dans l'administration cantonale pour laquelle il est qualifié peut être mis à la retraite par le Conseil d'Etat pour cause d'invalidité. L'article 26, alinéa 3, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, s'applique par analogie.

² Le membre du personnel pénitentiaire mis à la retraite pour cause d'invalidité a droit immédiatement aux prestations prévues à cet effet par le règlement de la caisse de prévoyance.

Art. 25 Inaptitude au service pour un membre du personnel pénitentiaire

¹ Si un membre du personnel pénitentiaire, bien qu'inapte à son service, reste capable de remplir un autre emploi, pour lequel il est qualifié, le Conseil d'Etat peut ordonner son transfert, prioritairement au sein de l'administration pénitentiaire ou dans un autre service de l'Etat, où il servira dans des conditions salariales égales ou adaptées. Dans cette éventualité, tout ce qui a trait à la prévoyance professionnelle est réglé conformément au règlement général de la caisse de prévoyance.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de l'alinéa 1 au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

Chapitre III Procédure disciplinaire

Art. 26 Sanctions disciplinaires

¹ L'agent de détention qui enfreint ses devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peut faire l'objet, selon la gravité de la faute, des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) le blâme;
- b) les services supplémentaires;
- c) la réduction du traitement pour une durée déterminée;
- d) la dégradation pour une durée déterminée;
- e) la révocation.

² La dégradation entraîne une diminution du traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions en matière de prévoyance demeurent réservées.

³ La responsabilité disciplinaire se prescrit par 1 an après la connaissance de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue pendant la durée de l'enquête administrative, ou de l'éventuelle procédure pénale portant sur les mêmes faits.

Art. 27 Compétences

¹ Le directeur est compétent pour prononcer le blâme et les services supplémentaires.

² Le conseiller d'Etat chargé du département est compétent pour prononcer la réduction du traitement pour une durée déterminée et la dégradation pour une durée déterminée.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour prononcer la révocation.

Art. 28 Procédure

¹ Avant le prononcé du blâme, des services supplémentaires ou de la réduction du traitement pour une durée déterminée, l'agent de détention est entendu par le directeur, respectivement le conseiller d'Etat chargé du département, et est invité à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire assister du conseil de son choix.

² Sauf les cas de crime ou de délit, la dégradation pour une durée déterminée ou la révocation ne peut être prononcée sans qu'une enquête administrative, dont l'agent de détention est immédiatement informé, ait été ordonnée par le conseiller d'Etat chargé du département et sans que l'intéressé ait été entendu par ce magistrat.

³ Les résultats de l'enquête administrative et la sanction disciplinaire proposée sont communiqués à l'intéressé afin que ce dernier soit en mesure de présenter ses observations.

⁴ Dans les cas visés à l'alinéa 2, l'intéressé est informé dès l'ouverture de l'enquête administrative qu'il a le droit de se faire assister du conseil de son choix.

⁵ Le prononcé d'une sanction disciplinaire est notifié à l'intéressé par arrêté motivé, avec indication du délai et des voies de recours.

⁶ Dans l'attente d'une enquête administrative ou pour répondre aux besoins du service, la personne mise en cause peut immédiatement être libérée de son obligation de travailler.

Art. 29 Suspension pour enquête

¹ Dans l'attente du résultat de l'enquête administrative ou d'une procédure pénale, le Conseil d'Etat peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre l'agent de détention auquel est reproché un manquement incompatible avec les devoirs de sa charge ou susceptible de nuire à son autorité.

² La suspension peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'Etat.

³ A l'issue de l'enquête administrative, l'autorité veille à ce que l'agent de détention ne subisse aucun préjudice pécuniaire autre que celui qui découle de la sanction disciplinaire. Une décision de révocation avec effet immédiat

peut cependant agir rétroactivement au jour de l'ouverture de l'enquête administrative.

⁴ Le règlement général de la caisse de prévoyance est réservé.

Chapitre IV Autres prestations

Art. 30 Indemnités et compensations

Le Conseil d'Etat détermine par règlement la nature et le montant des indemnités et compensations auxquelles ont droit les membres du personnel pénitentiaire.

Art. 31 Prestations spéciales

¹ Indépendamment des dispositions des articles 24 et 25, le Conseil d'Etat peut accorder des prestations spéciales aux membres du personnel pénitentiaire atteints d'une invalidité permanente, totale ou partielle, lorsque cette invalidité est la conséquence de lésions subies dans l'accomplissement du service.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

Art. 32 Habillement

¹ Les membres du personnel pénitentiaire sont armés et équipés aux frais de l'Etat.

² Sauf dispositions contraires, les agents de détention portent l'uniforme.

Art. 33 Caisse de prévoyance

Le personnel pénitentiaire est affilié à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 34 Règlements d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les règlements nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 35 Clause abrogatoire

La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, est abrogée.

Art. 36 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 37 **Dispositions transitoires**

¹ La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur au personnel pénitentiaire jusqu'alors soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, sous réserve des articles 16 et 33 de la présente loi.

² A moins qu'il ait été engagé après le 1^{er} janvier 2014, auquel cas l'article 16 de la présente loi s'applique, le personnel visé à l'alinéa précédent reste soumis à l'article 25 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 s'agissant des conditions relatives à l'âge de la retraite.

³ S'agissant de l'âge de la retraite fixé à l'article 16 de la présente loi, demeurent réservées les dispositions transitoires prévues dans la loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 3 décembre 2010, ainsi que les dispositions transitoires prévues dans la loi sur la rente-pont AVS, du 13 octobre 2013.

⁴ A moins qu'il ait été engagé après le 1^{er} janvier 2014, auquel cas l'article 33 de la présente loi s'applique, le personnel visé à l'alinéa 1 du présent article reste affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

⁵ Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle grille salariale ayant fait l'objet d'une négociation avec les organisations représentatives du personnel, les éléments suivants, tels que prévus en faveur des membres du personnel pénitentiaire par les articles 24, 25 et 29 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, sont maintenus :

- a) indemnité pour risques inhérents à la fonction;
- b) indemnité pour service de nuit et travaux spéciaux;
- c) assurance-maladie.

Art. 38 **Modifications à d'autres lois**

¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique :

- c) au personnel pénitentiaire des établissements pénitentiaires, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du ... (*à compléter*).

* * *

² La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)

¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :

- e) le personnel pénitentiaire des établissements pénitentiaires, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du ... (*à compléter*).

* * *

³ La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 4 octobre 2013 (B 5 33), est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires****Art. 1 (nouvelle teneur)**

La présente loi règle l'organisation de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (ci-après : la Caisse) et définit les tâches et les compétences de celle-ci.

Art. 4 (nouvelle teneur)

La Caisse a pour but d'assurer les fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires soumis aux dispositions des chapitres VI et VII de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, et des chapitres II et IV de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du ... (*à compléter*), contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

Art. 66, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En vertu de la loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 3 décembre 2010, la gestion du pont-retraite est déléguée à la Caisse.

* * *

⁴ La loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 3 décembre 2010 (B 5 35), est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**Loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires****Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ Les assurés de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (ci-après : la Caisse) particulièrement touchés par l'élévation de l'âge de la retraite bénéficient d'une rente de pont-retraite accordée par l'Etat de Genève.

* * *

⁵ La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 2006 (D 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi :

- b) la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires;

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

Le présent projet de loi est le fruit d'un groupe de travail mis sur pied au sein du département de la sécurité et de l'économie (ci-après : département), lequel réunissait trois membres de la direction générale de l'office cantonal de la détention (ci-après : DG OCD), un représentant du personnel soumis à l'actuel statut dit « F 1 50 » (loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, ci-après : LOPP) ainsi qu'un représentant du personnel soumis au statut dit « B 5 05 » (loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ci-après : LPAC).

Il a également fait l'objet d'une procédure de consultation auprès de toutes les directions des établissements de détention genevois, soit celles de la prison de Champ-Dollon, des établissements fermés de la Brenaz et de Curabilis, de l'établissement de Villars, des établissements ouverts de Montfleury et du Vallon, ainsi que l'établissement pour mineurs de la Clairière. Les directions des établissements de détention administrative de Frambois et de Favra ont également été consultées, tout comme certains partenaires externes, soit d'une part l'Union du Personnel du Corps de Police du Canton de Genève (ci-après : UPCP), et d'autre part la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de la police et de la prison (ci-après : CP) et la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : CPEG).

Ce projet de loi règle l'organisation des établissements pénitentiaires ainsi que le statut du personnel pénitentiaire qui y est affecté.

Il propose ainsi de créer un statut unique et spécifique – en d'autres termes dérogeant au statut prévalant pour le personnel de l'administration cantonale – pour tout le personnel pénitentiaire. Ce statut s'appliquerait également par analogie aux établissements de détention administrative sous l'autorité de la DG OCD. Il est inspiré du statut actuel du personnel de la prison de Champ-Dollon toiletté et modernisé pour tenir compte des besoins actuels et des futurs défis du domaine pénitentiaire.

Un tel statut unique permet d'assurer la mobilité des collaborateurs entre les établissements du canton et leur offre, par conséquent, une plus grande diversité d'activités. Il garantit en outre une égalité de traitement entre tous.

L'élargissement des perspectives professionnelles va ainsi accroître l'attrait pour cette profession en plein essor de par les projets de construction en planification et de par les enjeux de prise en charge des détenus. Ceci impliquera des engagements nombreux et de qualité ces prochaines années.

Ce projet de loi garantit également une formation uniforme et de qualité du personnel de surveillance, tant par le biais d'une formation de base que par le biais d'une formation continue.

Enfin, en mettant fin à une disparité de statut, il donne une réponse formelle aux revendications de nature statutaire et salariale des agents de détention des établissements pénitentiaires. En particulier, il permet de donner une assise légale à l'accord conclu en décembre 2013 entre les représentants syndicaux des agents de détention et le département.

II. Contexte

1. *Situation actuelle*

A l'heure actuelle, il faut distinguer :

- les agents de détention de la prison de Champ-Dollon;
- les agents de détention des autres établissements pénitentiaires.

Ces derniers sont présents dans les établissements suivants :

- l'établissement fermé de Curabilis d'une capacité à terme de 92 places, qui accueille des personnes condamnées majeures privées de liberté en application du droit pénal et, pour l'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire, également du droit administratif ou civil, afin qu'elles reçoivent des traitements, des soins psychiatriques ou des prestations de psychothérapie;
- l'établissement fermé de la Brenaz d'une capacité actuelle de 68 places, qui accueille les personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté, ainsi que les personnes détenues au bénéfice d'une décision d'exécution anticipée de peine pour une durée maximum, en principe, d'une année. A noter que ledit établissement passera à une capacité de 168 places d'exécution de peines à l'été 2015, puis sera affecté à la détention administrative une fois l'établissement des Dardelles ouvert;
- l'établissement de Villars d'une capacité de 21 places qui accueille les personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale est inférieure à 1 année ou qui doivent subir un solde de peine de moins de 6 mois, ainsi que les personnes condamnées qui ont

accompli, en règle générale, au moins la moitié de leur peine, pour une durée maximale, en principe, de 12 mois.

Les autres établissements pénitentiaires qui n'emploient pas – ou plus – directement d'agents de détention sont les suivants :

- les établissements ouverts du Vallon et de Montfleury, d'une capacité de 24 places, respectivement 18, qui accueillent les personnes condamnées qui ont accompli, en règle générale, au moins la moitié de leur peine et les personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale est inférieure à 1 année ou qui doivent subir un solde de peine de moins de 6 mois;
- le centre de détention et d'observation de la Clairière d'une capacité de 30 places, qui est affecté principalement à la détention préventive et aux mandats d'observation en milieu fermé des mineurs (agents de détention détachés par la prison de Champ-Dollon).

Enfin, l'établissement de détention administrative auquel le présent projet de loi s'appliquera par analogie est la maison de Favra. Il en ira de même s'agissant de l'établissement concordataire de Frambois en principe dès 2016, soit dès qu'il sortira du giron concordataire pour passer sous la direction de la DG OCD.

Tel que mentionné précédemment, les agents de détention de la prison de Champ-Dollon sont ainsi soumis à la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50, LOPP).

Le personnel pénitentiaire des autres établissements est quant à lui soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05, LPAC).

Cette situation perdure depuis l'ouverture de la prison de Champ-Dollon en 1977. Régulièrement, les collaborateurs des autres établissements ont demandé de pouvoir bénéficier du même statut que les agents de détention de la prison de Champ-Dollon et le Conseil d'Etat s'y est engagé (IUE 834-A). Dans la pratique et tel que mentionné précédemment, le nouveau personnel est d'ores et déjà engagé avec les avantages liés au statut F 1 50, raison pour laquelle il importe d'ancrer cette pratique par le biais d'une base légale formelle.

2. Planification pénitentiaire

La planification pénitentiaire du Conseil d'Etat adoptée en novembre 2012 prévoit en outre un certain nombre de projets qui nécessiteront l'engagement de personnel pénitentiaire supplémentaire. Il s'agit de :

- Brenaz + 100 : ce projet consiste en l'agrandissement de l'actuelle prison de la Brenaz par un ajout de 100 places supplémentaires, portant l'établissement à une capacité totale de 168 places. Ces places seront exploitées en exécution de peine dès l'été 2015. L'établissement sera ensuite affecté à la détention administrative dès l'ouverture de l'établissement des Dardelles, lui-même destiné à de l'exécution de peine;
- Les Dardelles : ce projet consiste en la construction d'un établissement d'exécution de peines de 450 places sur le site de Champ-Dollon, de la Brenaz et de Curabilis. Il devrait voir le jour en 2018 et permettra alors de soulager la prison de Champ-Dollon qui pourra se concentrer sur sa mission première d'établissement de détention avant jugement, ainsi que de modifier l'affectation de l'établissement de la Brenaz en établissement de détention administrative.

III. Comparaison entre les statuts actuels et le statut prévu par le présent projet de loi

	Champ-Dollon (F 1 50 actuelle)	Autres établissements (B 5 05 actuelle avec aménagements F 1 50)	Projet de loi (F 1 50 nouvelle)
Traitement de base	Engagement en qualité de stagiaire la première année en classe 7/1, puis passage en classe 14/0 dès la deuxième année	Idem	Engagement en qualité d'employé la première année en classe 10, puis passage en classe 14 avec code dès la deuxième année (a priori équivalent classe 12)

Système de promotion	Engagement en qualité d' agent de détention . Après 6 ans, chevron d' appointé . Progressions sur 5 grades (nombre de grades = 1/3 de l'effectif) : <ul style="list-style-type: none"> • Promotion par rang d'ancienneté au grade de gardien principal adjoint • Promotion par rang d'ancienneté au grade de gardien principal • Promotion sur postulation au grade de gardien sous-chef • Promotion sur postulation au grade de gardien-chef adjoint • Promotion sur postulation au grade de gardien-chef 	Pas de grades, ni de système de promotion spécifique	Système de grades et d'avancement prévu par voie réglementaire
Prestations particulières	Indemnité pour service de nuit et travaux spéciaux Indemnité pour risques inhérents à la fonction Indemnité pour surpopulation carcérale Assurance-maladie et frais médicaux Habillage	Idem	Indemnités et compensations prévues par voie réglementaire Prestations spéciales Habillage
Caisse de pension	CP	CPEG, sauf engagement après le 1.01.2014 (CP)	CP. Les actuels B 5 05 resteront affiliés à la CPEG, sauf ceux engagés après le 1.01.2014 (CP).
Formation	Certificat genevois (1 an) Brevet fédéral d'agent de détention délivré par le Centre suisse de formation du personnel pénitentiaire (CSFPP) (2 ans)	Idem	Idem

IV. La période transitoire

Dès l'adoption du présent projet de loi, les actuels agents de détention des établissements pénitentiaires seront soumis au nouveau statut, sous les réserves de la limite d'âge de la retraite et de la caisse de pension (art. 16, 33 et 37). Par ailleurs, les actuelles indemnités pour risques inhérents à la fonction, service de nuit et travaux spéciaux et assurance-maladie ne seront versées que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle grille salariale ayant fait l'objet d'une négociation avec les organisations représentatives du personnel.

V. Commentaire article par article

Article 1

Le présent projet de loi permet non seulement de régler l'organisation des établissements pénitentiaires genevois, mais également le statut du personnel pénitentiaire qui y travaille. Ainsi, ce sont tant des règles sur la gouvernance de ces établissements que sur les droits et obligations du personnel qui y sont prévues.

Le personnel pénitentiaire des établissements de détention concerné est celui des établissements d'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes, les jeunes adultes et les mineurs du canton de Genève, placés sous l'autorité cantonale de la direction générale de l'office cantonal de la détention (ci-après : DG OCD).

Ces établissements sont aujourd'hui les suivants :

- la prison de Champ-Dollon;
- l'établissement fermé de Curabilis;
- l'établissement fermé de la Brenaz;
- l'établissement de Villars;
- l'établissement ouvert de Montfleury;
- l'établissement ouvert du Vallon;
- le centre de détention et d'observation de la Clairière.

En outre, le présent projet de loi s'applique par analogie à tout établissement de détention administrative, soit actuellement l'établissement de Favra. L'établissement concordataire de Frambois y sera également soumis lorsqu'il passera sous le giron de la DG OCD, en principe en 2016.

Deux établissements viendront, à court et moyen terme, modifier cette liste du fait de la planification pénitentiaire adoptée en 2012 :

- Brenaz + 100 (été 2015);
- Les Dardelles (2018).

Article 2

Le but du présent projet de loi est de permettre à toute la profession d'agent de détention de la République et canton de Genève de bénéficier d'un unique et même statut. Une telle démarche permet d'assurer une meilleure mobilité des agents entre les établissements ainsi que de garantir une égalité de traitement entre tous, s'agissant en particulier des prestations financières directes et indirectes.

A noter que le personnel administratif qui travaille également dans ces établissements (personnel socio-éducatif par exemple) n'est pas concerné par le présent projet de loi et reste soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05).

Article 3

Il s'agit de déterminer préalablement les notions qui permettent de définir de manière plus détaillée le champ d'application du présent projet de loi.

S'agissant des établissements pénitentiaires, tous les établissements du canton placés sous l'autorité de la direction générale de l'office cantonal de la détention sont concernés.

Il s'agit donc des établissements suivants:

- la prison de Champ-Dollon;
- l'établissement fermé de Curabilis;
- l'établissement fermé de la Brenaz;
- l'établissement de Villars;
- l'établissement ouvert de Montfleury;
- l'établissement ouvert du Vallon;
- le centre de détention et d'observation de la Clairière.

Par analogie, il s'agit également de l'établissement de Favra (détention administrative, voir art. 1, al. 3 du présent projet de loi).

S'agissant du personnel pénitentiaire, cette notion englobe non seulement les agents de détention, mais également le directeur de l'établissement et son suppléant, ce qui est nouveau.

Article 4

La direction générale de l'office cantonal de la détention constitue l'autorité supérieure de chaque établissement (voir également l'art. 8, al. 2, du règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes, du 19 mars 2014 (E 4 55.05, REPPL).

Article 5

Cet article reprend les attributions actuelles du directeur de l'établissement. Pour le surplus, il est proposé de donner davantage de marge de manœuvre aux directions d'établissements afin qu'elles s'organisent comme elles le souhaitent en tenant compte des particularités de chaque structure. A titre d'exemple, l'organisation d'un grand établissement telle que la prison de Champ-Dollon ne sera pas la même que les petites maisons ouvertes du Vallon et de Montfleury.

Afin de permettre autant que faire se peut de garder une certaine cohérence entre les maisons, la direction générale de l'office cantonal de la détention sera autorité de validation finale sur ladite organisation (notamment en termes d'organigramme).

Enfin, il importe de noter que la direction de l'établissement est compétente pour prendre toutes les mesures organisationnelles nécessaires au bon fonctionnement, s'agissant par exemple de la répartition quotidienne entre le cellulaire et les autres secteurs (al. 3). En revanche, elle n'est pas compétente s'agissant de la répartition générale des agents entre les différents établissements, ni de la fixation du nombre de personnes gradées au sein de l'établissement (voir art. 22, al. 3, du présent projet de loi).

Article 6

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05, LPAC), et ses règlements d'application sont applicables. Ce nonobstant, pour tenir compte des particularités de leurs activités, le personnel pénitentiaire des établissements de détention est soumis à un statut spécifique qui résulte des dispositions particulières du présent projet de loi et de ses futures dispositions d'application.

Il en va de même s'agissant du traitement du personnel pénitentiaire, lequel est soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des

établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et à ses dispositions d'application, sous réserve des indemnités et compensations qui pourraient être prévues par le Conseil d'Etat sur la base de l'article 30 du présent projet de loi.

Article 7

Cet article rappelle les missions du personnel pénitentiaire des établissements de détention qui se décomposent en un volet de surveillance et un volet d'encadrement des détenus.

Article 8

Cet article permet d'ancrer dans une base légale formelle le fait que les locaux utilisés exclusivement par le personnel pénitentiaire ne peuvent être soumis à vidéosurveillance. D'autres lieux pourront être visés et seront, le cas échéant, déterminés par voie réglementaire ou de directive.

Il permet également de prévoir que les images puissent être conservées d'office jusqu'à 100 jours, en dérogation au délai prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08, LIPAD). Cette dernière loi s'applique pour le surplus.

Article 9

Cet article reprend les dispositions relatives au secret de fonction d'ores et déjà prévues dans la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50, LOPP, art. 9) et la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05, LPAC, art. 9A).

Une mention spécifique relative à une obligation de strict devoir de réserve est ajoutée compte tenu de la sensibilité du domaine dans lequel le personnel pénitentiaire évolue. Il est en effet apparu important de rappeler cette obligation aux membres du personnel pénitentiaire sur le modèle de la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (L 11228, art. 24).

Article 10

Cet article reprend les dispositions relatives à l'interdiction d'accepter des avantages personnels d'ores et déjà prévues dans la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50, LOPP, art. 10) et le

règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05.01, RPAC, art. 25).

Il est expressément mentionné en sus que l'interdiction de tout don, gratification ou avantage quelconque concerne non seulement l'octroi en faveur du membre du personnel, mais également en faveur de l'établissement.

Article 11

Pas de commentaire particulier. Reprise de l'actuel article 6A de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50, LOPP) ainsi que de l'article 15 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05, LPAC), sous réserve du titre de l'article qui a été mis en cohérence avec le texte du premier alinéa qui ne traite pas de domicile mais de résidence.

Article 12

Pas de commentaire particulier. Reprise de l'actuel article 8, alinéa 1, de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50, LOPP).

Article 13

Pas de commentaire particulier. Cet article reprend pour partie la teneur de l'actuel article 8, alinéa 2, de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50, LOPP). Il reprend également les termes de l'article 23 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (L 11228).

Article 14

Cet article reprend pour partie l'article 8A de l'actuelle loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50, LOPP). Le principe légal est que les heures supplémentaires doivent être compensées par des congés.

La possibilité est néanmoins offerte au Conseil d'Etat de prévoir par voie réglementaire que les heures supplémentaires puissent exceptionnellement être rétribuées en espèces, à certaines conditions. Ceci permet de laisser une certaine marge de manœuvre dans les cas où le personnel pénitentiaire d'un établissement aurait engendré un nombre d'heures supplémentaires tel que la

bonne marche de l'établissement serait mise en péril si toutes les heures devaient être compensées par des congés. Le principe avait été d'ailleurs introduit à l'article 8A, alinéa 3 LOPP actuelle pour les heures effectuées en l'an 2000.

Article 15

Pas de commentaire particulier. Cet article reprend pour partie l'article 8B de l'actuelle loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50, LOPP). Il reprend également les termes de l'article 25 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (L 11228).

Article 16

Pas de commentaire particulier. Cet article reprend l'article 16, alinéa 1, de l'actuelle loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50, LOPP). Il reprend également les termes de l'article 27 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (L 11228).

Article 17

Pas de commentaire particulier. Cet article reprend le principe prévu à l'article 32 de l'actuelle loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50, LOPP). Il reprend également les termes de l'article 29 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (L 11228).

Article 18

Cet article reprend le principe prévu à l'article 6, alinéa 1, de l'actuelle loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50, LOPP). Il appartient ainsi au département de prévoir les conditions auxquelles il entend soumettre les candidats à la fonction d'agent de détention (par exemple âge, examen médical).

Article 19

Une formation adéquate et de qualité des agents de détention est essentielle non seulement pour garantir une prise en charge des personnes détenues conforme aux exigences légales, mais également pour assurer de meilleures conditions de travail et des perspectives de carrière.

Cette formation comprend de manière consécutive :

- le certificat délivré suite à une formation dans le canton d'une durée de 1 an (al. 2, lettre a);
- le brevet fédéral d'agent de détention obtenu suite à 2 années de formation auprès du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire à Fribourg (CSFPP) (al. 2, lettre b).

Chaque candidat possède deux chances pour réussir chacune des deux formations, étant précisé que l'obtention du certificat au sein du canton est une condition *sine qua non* à l'inscription à la formation conduisant au brevet fédéral.

En outre, chaque candidat conclut une convention d'engagement au début de la formation. Cette convention peut conduire au remboursement pour tout ou partie des frais que la formation de l'agent de détention a occasionnés à l'Etat en cas de démission ou si les rapports de service prennent fin d'une autre manière, ce avant l'expiration d'un délai de 3 ans depuis la nomination en qualité de fonctionnaire à durée indéterminée. Une telle possibilité est actuellement prévue tant par l'article 6, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50, LOPP), que par l'article 31, alinéa 2, de la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (L 11228).

Enfin, une importance particulière est donnée à la formation continue de tout le personnel pénitentiaire, ce sur le modèle de l'article 31 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (L 11228).

Article 20

L'actuelle loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965 (A 2 15), ne prévoit pas de serment spécifique aux agents de détention. Actuellement, ceux-ci prêtent le serment des fonctionnaires de police. Compte tenu du fait que la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (L 11228) prévoit à son article 32 le serment de ces derniers et que la loi sur la prestation des serments sera modifiée en conséquence, il convient de prévoir le serment des agents de détention dans le présent projet de loi en tant que loi spéciale.

Le serment des agents de détention et des fonctionnaires de police sera ainsi le même.

Article 21

Le cursus de nomination en qualité de fonctionnaire à durée indéterminée d'un agent de détention se déroulera en trois temps :

- une période probatoire en qualité d'employé durant laquelle le candidat suivra l'école de formation au sein du canton jusqu'à l'obtention de son certificat (al. 1);
- une période à titre d'épreuve en qualité de fonctionnaire à titre d'épreuve entre l'obtention du certificat et l'obtention du brevet fédéral d'agent de détention (al. 2);
- une période à durée indéterminée en qualité de fonctionnaire nommé pour une durée indéterminée dès l'obtention du brevet fédéral et pour autant que le candidat soit apte au poste et que ses prestations donnent satisfaction (al. 3 à 5).

A noter que l'actuelle notion de stagiaire durant la première année est supprimée au profit de la notion d'employé, laquelle est plus compatible avec les devoirs de la charge.

S'agissant des autres membres du personnel pénitentiaire, soit le directeur et son suppléant, ceux-ci restent soumis aux règles habituelles de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05, LPAC).

Article 22

Le présent projet de loi attribue la compétence de fixer l'échelle des grades au sein du personnel pénitentiaire au Conseil d'Etat par voie réglementaire. Il en va de même s'agissant des modalités d'accès à ceux-ci. Cette manière de faire permet une certaine souplesse qui s'avérera utile dans le cadre de la volonté de mobilité entre les différents établissements du canton. En effet, les tailles, organisations et missions pouvant varier d'un établissement à l'autre, il est nécessaire de prévoir un système facilement adaptable.

Par ailleurs, dans le même esprit d'adaptation et de souplesse, il appartiendra également au Conseil d'Etat de déterminer l'effectif et le nombre de personnes gradées pour chaque établissement en fonction des besoins opérationnels. Ainsi, si la direction de l'établissement est compétente pour l'organisation quotidienne au sein de ses murs (voir art. 5, al. 3, du présent projet de loi), il appartiendra bien au Conseil d'Etat de déterminer la répartition des agents entre les établissements.

Article 23

Pas de commentaire particulier. Cet article reprend le système prévu par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05, LPAC).

A noter que le collaborateur peut immédiatement être libéré de son obligation de travailler (al. 5), ce qui se justifie notamment pour des raisons liées à la sécurité publique dans le cadre de ce milieu particulièrement sensible.

Article 24

Pas de commentaire particulier. Cet article reprend l'actuel article 15, alinéa 1, de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50, LOPP), ainsi que l'article 41 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (L 11228).

Article 25

Pas de commentaire particulier. Cet article reprend l'actuel article 15, alinéa 2, de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50, LOPP), ainsi que l'article 42 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (L 11228).

Articles 26 à 29

La procédure relative aux sanctions disciplinaires prévue par le présent projet de loi reprend pour partie la procédure actuellement prévue par les articles 17 et 18 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50, LOPP). Il est toutefois prévu que la compétence pour prononcer la dégradation ne relève plus du Conseil d'Etat mais du conseiller d'Etat chargé du département. Seule la révocation demeure de la compétence du Conseil d'Etat.

S'agissant de l'enquête administrative, celle-ci ne doit être menée que dans les cas de dégradation pour une durée déterminée et de révocation. Le blâme, les services supplémentaires et la réduction du traitement pour une durée déterminée sont prononcés conformément à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), à savoir notamment après que le concerné ait dûment pu exercer son droit d'être entendu.

A noter enfin que la personne mise en cause peut être immédiatement libérée de son obligation de travailler dans l'attente d'une enquête

administrative ou pour répondre aux besoins du service (art. 28, al. 6). Elle peut en outre être suspendue par décision du Conseil d'Etat dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une procédure pénale (art. 29).

Article 30

Cet article donne la possibilité au Conseil d'Etat de prévoir par voie réglementaire un certain nombre d'indemnités à octroyer en faveur des membres du personnel pénitentiaire.

A noter que les indemnités allouées en vertu de l'actuelle loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50; LOPP), à savoir les indemnités pour risques inhérents à la fonction (article 24), pour service de nuit et travaux spéciaux (article 25), ainsi qu'en matière d'assurance-maladie (article 29), continueront d'être versées jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle grille salariale ayant fait l'objet d'une négociation avec les organisations représentatives du personnel (cf. article 37, al. 5 du présent projet de loi).

Article 31

Pas de commentaire particulier. Il s'agit d'un acquis d'ores et déjà prévu par l'actuelle loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50, LOPP) à son article 15A. Il est également prévu à l'article 43 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (L 11228).

Article 32

Pas de commentaire particulier. Il s'agit d'un acquis d'ores et déjà prévu par l'actuelle loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50, LOPP) à son article 26. A noter que cet article ne s'applique qu'aux agents en uniforme.

Article 33

Tout le personnel pénitentiaire sera affilié à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP) après l'entrée en vigueur du présent projet de loi, sous réserve des actuels « B 5 05 » engagés avant le 1^{er} janvier 2014, lesquels restent affiliés à la CPEG.

Article 34

Pas de commentaire particulier.

Article 35

Compte tenu du fait que le présent projet de loi constitue une refonte complète de l'actuelle loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50, LOPP), il convient d'abroger cette dernière.

Article 36

Pas de commentaire particulier.

Article 37

Dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les actuels agents de détention des établissements pénitentiaires ainsi que leurs directeurs et suppléants seront soumis au nouveau statut, sous réserve des dispositions spécifiques liées à la caisse de pension (art. 33) et la limite d'âge de la retraite (art. 16).

En d'autres termes, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- les membres du personnel pénitentiaire actuellement soumis à la loi F 1 50 restent affiliés à la CP et maintiennent un âge de la retraite à 58 ans;
- les membres du personnel pénitentiaire actuellement soumis à la loi B 5 05 engagés avant le 1^{er} janvier 2014 restent affiliés à la CPEG et maintiennent un âge de la retraite à 65 ans;
- les membres du personnel pénitentiaire actuellement soumis à la loi B 5 05 engagés après le 1^{er} janvier 2014 restent affiliés à la CP et maintiennent un âge de la retraite à 58 ans.

A noter que s'agissant du maintien de l'âge de la retraite à 65 ans pour les membres du personnel pénitentiaire actuellement soumis à la loi B 5 05 et engagés avant le 1^{er} janvier 2014, il est travaillé sur la question de la pénibilité physique afin qu'ils puissent également bénéficier d'un départ en retraite anticipé.

Par ailleurs et comme déjà indiqué, la loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 3 décembre 2010 (B 5 35, LPRCP) qui est une loi spéciale, est bien entendu réservée pour les membres

du personnel affiliés à la CP. Il en va de même s'agissant de la loi sur la rente-pont AVS, du 13 octobre 2013 (B 5 20, LRP) pour les membres du personnel demeurant affiliés à la CPEG au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Enfin, les actuelles indemnités pour risques inhérents à la fonction, service de nuit et travaux spéciaux et assurance-maladie ne seront versées que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle grille salariale ayant fait l'objet d'une négociation avec les organisations représentatives du personnel. Le Conseil d'Etat pourra prévoir de nouvelles indemnités et compensations sur la base de la délégation réglementaire prévue à l'article 30 du présent projet de loi.

Article 38

Les présentes modifications sont d'ordre formel pour tenir compte de la modification de la date d'adoption du présent projet de loi, lequel abroge l'actuelle loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50, LOPP).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP)
(F 1 50)

Projet présenté par le département de la sécurité et de l'économie

(montants annuels, en mios de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	0.00							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00							
FONCTIONNEMENT								

Remarques :

Cette loi n'entraîne aucune incidence financière.

Date et signature du responsable financier :

22.12.2014  **Dominique RITTER**
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER